

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006  
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES  
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA  
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET  
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA) AINSI QUE CERTAINES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

ATTENDU QUE le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit Train du Nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 282-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (article 59-LPTQAA), lequel règlement est entré en vigueur le 19 septembre 2013.

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2014.

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception a adopté un premier projet de règlement numéro 09-2014 à la séance du 12 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, appuyé par M. Daniel Lepage conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 09-2014 ayant pour objet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le P'tit Train du Nord ainsi que la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi tel que déposé.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006  
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES  
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA  
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET  
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA) AINSI QUE CERTAINES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

**ARTICLE 2**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'article 1.13 Terminologie de nouvelles expressions et définitions, lesquelles se décrivent comme suit :

**« Accès (parc régional linéaire)**

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.»

**« Cour adjacente au parc régional linéaire**

Espace sur un terrain contigu à un parc régional linéaire compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain. Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu' à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.»

**« Croisement véhiculaire (parc régional linéaire)**

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.»

**« Emprise (parc régional linéaire)**

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.»

**« Piste (parc régional linéaire)**

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.»

**« Surlargeur (parc régional linéaire)**

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités au plan 7 Éléments d'intérêt particulier, lequel fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006.»

**« Unité foncière**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.»

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006  
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES  
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA  
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET  
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA) AINSI QUE CERTAINES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

**« Unité foncière vacante**

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.»

**ARTICLE 3**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'article 1.13 Terminologie l'expression îlot déstructuré et en la remplaçant par une nouvelle expression, laquelle se décrit comme suit :

**Îlot déstructuré**

«Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés aux planches LC-01 à LC-16 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006 et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.»

**ARTICLE 4**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié au sous-article 3.3.2 Projet de lotissement majeur par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du sous-article 3.3.1 s'appliquent lorsqu'il s'agit d'effectuer une opération cadastrale visant la subdivision de terrain ayant un frontage sur une rue existante.»

**ARTICLE 5**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié au sous-article 3.5 Conditions spécifiques à l'approbation de toute demande de permis de lotissement par l'ajout d'un nouveau point à la suite du point c) 4), lequel se lit comme suit :

5) « Dans le cas où une opération cadastrale est requise pour des fins de garantie financière ou pour l'identification d'un lot résiduel, le propriétaire peut convenir avec la Municipalité d'un report de la contribution relative aux immeubles visés spécifiquement par ces opérations lors d'une opération subséquente. Le requérant qui demande la dispense convient avec la Municipalité du report en signant une entente.

Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006  
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES  
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA  
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET  
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA) AINSI QUE CERTAINES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible selon que la demande de permis vise tout ou en partie du lot bénéficiant du report de contribution et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée.

Comme l'opération cadastrale dont on demande le report de contribution n'est pas destinée à créer un lot distinct à des fins de construction, le propriétaire doit s'engager dès l'entente de report de contribution à procéder à une opération cadastrale préalablement ou concurremment à toute demande de permis de construction. La contribution est alors exigible pour une opération cadastrale subséquente ou une demande de permis de construction. »

**ARTICLE 6**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié au sous-article 4.10.1 Conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction par l'ajout d'un nouveau texte à la suite du point e), lequel se lit comme suit :

- f) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité du ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis. »

**ARTICLE 7**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, tel qu'amendé, est modifié au sous-article 4.10.7 Conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction par le remplacement du point d), par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

- « d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal visée par l'application des dispositions prévues au règlement de zonage numéro 14-2006 à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés.»

**ARTICLE 8            ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maurice Plouffe  
Maire

---

Marie-France Brisson  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 12 mai 2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006  
AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES  
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD, LA  
GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET  
AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA) AINSI QUE CERTAINES  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

1<sup>er</sup> projet de règlement : 12 mai 2014  
Affichage public de la tenue d'une consultation publique : 13 mai 2014  
Transmission à la MRC : 16 mai 2014  
Consultation publique : 4 juin 2014  
2<sup>e</sup> projet de règlement : 9 juin 2014  
Transmission à la MRC : 10 juin 2014  
Maximum 120 jours :  
Approbation et délivrance du certificat : 19 septembre 2014  
Entrée en vigueur et affichage public : 30 septembre 2014